

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PSI ENVIRONNEMENT

570 rue de Peyrehitte
65300 Lannemezan

Références : 2026-0136-Dp
Code AIOT : 0100012356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement PSI ENVIRONNEMENT implanté 955 ROUTE DES USINES 65300 Lannemezan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée suite à un incendie survenu le 4 mai 2026.

L'incendie s'est déclaré le 4 mai 2026 aux alentours de 20h45 sur un stock de refus de tri métalliques (issus du tri) situé dans la zone OMEGA 2 exclusivement dédié au stockage de matériaux au sein du site OMEGA exploité par PSI Environnement à Lannemezan.

Les sapeurs-pompiers, intervenus à partir de 21h05, ont maîtrisé l'incendie vers 2h00 le 5 mai, notamment par arrosage et étalement des déchets à l'aide d'un engin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSI ENVIRONNEMENT
- 955 ROUTE DES USINES 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0100012356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PSI ENVIRONNEMENT exploite à Lannemezan (zone industrielle de Peyrehitte) une installation de préparation de combustibles solides de récupération (CSR), à destination de la chaudière exploitée par Dalkia sur la même commune. PSI exploite également une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers et une installation de tri et stockage de déchets non dangereux .

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de l'accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	2 mois
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9.2.3.	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	2 mois
3	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9.1.9.	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a généré des fumées qui se sont propagées au-delà des limites de propriété du site. Les contrôles réalisés par le SDIS sur le terrain n'ont toutefois pas conduit à la mise en place de mesures de protection des populations.

Selon les premiers éléments recueillis et les constats de l'inspection, le volume de déchets impliqué apparaît limité et les dégâts matériels constatés sont restés circonscrits. Aucune conséquence humaine ni impact environnemental avéré n'est signalé ; des analyses complémentaires sont en cours concernant les eaux d'extinction, qui ont été confinées.

L'origine de l'incendie reste à confirmer, avec notamment l'hypothèse d'un départ de feu lié à la présence d'une batterie dans les déchets.

Des marges de progression en matière de détection précoce et d'organisation du stockage des refus de tri ont été mises en évidence. L'exploitant a engagé une analyse de l'événement et mettra en œuvre des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Cette déclaration concerne en particulier les événements relevant du risque accidentel impliquant notamment un ou plusieurs phénomènes dangereux tels qu'un incendie ou une combustion, une explosion, un déversement ou un rejet de substances dangereuses ou polluantes, mais aussi les événements portant atteinte à l'intégrité d'un équipement. Les accidents du travail sans phénomène dangereux associé ne sont donc pas concernés par cette démarche. A partir du 1er janvier 2026, cette déclaration doit être réalisée sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'incendie s'est déclaré le 4 mai 2026 aux alentours de 20h45. Le SDIS a été alerté rapidement. Les services de secours ont ensuite informé la mairie de Lannemezan de l'événement. La déclaration d'accident par l'exploitant, a été réalisée en ligne le 5 mai 2026. Le rapport d'analyse de l'évènement sera à compléter par l'exploitant au fur et à mesure de l'avancement des investigations. Il comprendra : - l'analyse des causes de l'incendie ; - l'évaluation des effets et conséquences sur les personnes et l'environnement, notamment les résultats des analyses relatives aux eaux d'extinction ; - les mesures correctives mises en œuvre ou envisagées afin de prévenir le renouvellement d'un

événement similaire et de limiter ses effets sur les personnes, les installations et l'environnement. Il a été rappelé lors de l'inspection que l'exploitant doit déclarer tout incident rapidement à l'inspection des installations classées ou à l'astreinte de la DREAL.

L'article R.181-54 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'imposer à l'exploitant d'une ICPE soumise à autorisation, l'élaboration d'un plan d'opération interne (POI). Dans ce cadre, l'inspection des installations classées proposera, via un arrêté préfectoral complémentaire, la mise en place d'un tel document, définissant les mesures d'organisation, les modalités d'intervention et les moyens à mettre en œuvre par l'exploitant afin de protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas d'incident ou d'accident. Ce document devra prévoir l'information immédiate des entreprises voisines susceptibles d'être impactées directement ou indirectement par un incendie (dégagement de fumée notamment), ainsi que l'information de l'inspection des ICPE ou de l'astreinte DREAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète sa déclaration d'incident (via le lien transmis par l'application GUNEnv) avec :

- l'analyse des causes de l'incendie ;
- l'évaluation des effets et conséquences sur les personnes et l'environnement, notamment les résultats des analyses relatives aux eaux d'extinction ;
- les mesures correctives mises en œuvre ou envisagées afin de prévenir le renouvellement d'un événement similaire et de limiter ses effets sur les personnes, les installations et l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Tous les bâtiments à risque définis à l'article 8.1.1 sont équipés de dispositifs de détection incendie efficaces, maintenus et régulièrement contrôlés, permettant la détection automatique précoce de l'apparition d'éventuels points chauds, ainsi que l'alerte de personnel compétent 24h/24.

Constats :

La zone dans laquelle étaient stockés les déchets concernés par l'incendie n'est pas équipée de dispositifs de détection incendie

Le départ de feu a été détecté par un agent présent sur le site, qui a immédiatement alerté les services de secours ainsi que le responsable d'exploitation.

L'exploitant a indiqué que les agents sont formés à l'utilisation des extincteurs et aux consignes à appliquer en cas d'incendie. Des exercices d'évacuation sont également programmés pour tous les agents du site.

L'inspection relève l'absence de dispositifs de détection incendie dans cette zone de stockage. Les refus de tri métalliques sont susceptibles de contenir des piles, batteries ou aérosols contenant des substances inflammables, pouvant être à l'origine d'un départ de feu. Les modalités de stockage de ces déchets doivent permettre d'assurer une détection précoce d'un incendie ainsi que de limiter la propagation de ses effets, notamment thermiques, vers les installations ou stocks voisins. Une vigilance particulière doit être portée aux périodes durant lesquelles le site n'est pas en activité. Des prescriptions en ce sens seront proposées par l'inspection des installations classées, par arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des mesures correctives mises en œuvre ou envisagées, demandées au point de contrôle n°1, l'exploitant informera l'inspection des dispositions retenues afin d'assurer une détection précoce d'un départ de feu au niveau des zones de stockage de refus de tri métalliques (zone Omega 2) et de prévenir la propagation des effets thermiques vers les installations ou stocks voisins.

L'exploitant veillera notamment à ce que, lorsque des refus de tri métalliques sont susceptibles de demeurer dans le bâtiment de tri (hall process en zone Omega 1) en dehors des périodes d'activité, les conditions de stockage permettent d'assurer une détection adaptée d'un départ de feu ainsi que l'absence d'effets sur les installations ou stockages voisins.

Les dispositions retenues pourront notamment reposer sur la mise en place de moyens d'extinction automatique adaptés, l'aménagement d'une zone dédiée équipée de dispositifs de détection, l'éloignement des stockages sensibles ou encore l'évacuation régulière, notamment en fin de journée, des refus de tri issus de l'activité de tri.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9.1.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les ressources en eau d'extinction externes seront constituées d'au moins :

- 3 poteaux incendie alimentés en eau brute de 60 m³/h par 3 bâches souples de 120 m³,
- du lac appartenant à Mécamont et aménagé avec 3 aires d'aspiration.

Toutes les zones à défendre disposent d'au moins 2 poteaux incendies à moins de 200 m.

Constats :

NB : Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation font actuellement l'objet d'une révision par l'inspection des installations classées, notamment afin de prendre en compte le fait que le lac est propriété de PSI et que les bâches souples incendie ne permettent pas l'alimentation de poteaux incendie mais sont équipées de raccords destinés à l'aspiration par

les services de secours. L'inspection a constaté lors de la visite que les bâches incendie étaient en place et maintenues en eau. Les services de secours ont pu les mobiliser lors de l'intervention pour l'extinction du sinistre via les raccords en place. L'inspection relève par ailleurs que le lac doit être équipé de trois aires d'aspiration, conformément aux dispositions applicables. À la date de l'inspection, une seule aire d'aspiration était aménagée. Toutefois, les volumes d'eau disponibles au niveau des bâches souples sont suffisants pour couvrir les besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un incendie sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre des mesures correctives mises en œuvre ou envisagées, demandées au point de contrôle n°1, l'exploitant informera l'inspection des éventuelles dispositions complémentaires retenues afin de garantir une intervention rapide et des moyens adaptés permettant de maîtriser et d'éteindre efficacement un incendie susceptible de survenir au niveau de la zone de stockage des refus de tri métalliques (zone Omega 2) ou dans le hall process (zone Omega 1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 9.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les bassins de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie ont une capacité : • de 1 450 m³ pour OMEGA 1, • de 1 110 m³ pour OMEGA 2. En cas d'incendie ou de déversement accidentel de substance polluante sur les voiries du site, les bassins doivent être isolés. L'exploitant réalise des analyses de qualité sur l'effluent afin de déterminer s'il peut être rejeté vers le milieu naturel ou s'il doit être pompé par un organisme agréé et envoyé vers une installation de traitement dûment autorisée. Les eaux potentiellement polluées (eaux pluviales après lessivage des sols, eaux d'extinction, eaux de lavage chargées...) collectées dans les installations de l'établissement sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution, préalablement caractérisée par des analyses, elles peuvent toutefois être évacuées vers les milieux récepteurs concernés dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que la vanne rejetant les eaux pluviales dans le milieu naturel a été fermée manuellement (car l'incendie n'a pas été détecté automatiquement), dès l'arrivée du responsable d'exploitation sur le site. Les eaux d'extinction ont été stockées entièrement dans le bassin dédié sur OMEGA 2. La qualité de ces eaux est en cours d'analyse. Les eaux d'extinction sont actuellement transférées sur le site de l'Enviropôle pour traitement

adapté.

L'inspection a constaté pendant la visite que la vanne en sortie du bassin n°2 était fermée et que les eaux du bassin étaient en cours de pompage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection (via le lien transmis par l'application GUNEnv) dès leur réception, les résultats des analyses sur les eaux du bassin n°2 ainsi que l'exutoire retenue et les éventuels traitements réalisés sur ces eaux avant rejet.

Type de suites proposées : Sans suite